

Loi (10405)

de boucllement de la loi n° 7882 ouvrant un crédit d'investissement avec subvention pour la construction d'une installation de méthanisation des déchets organiques sur le site de Châtillon

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 7882 du 30 juillet 1998, d'un montant total de 9 096 000 F, se décompose de la manière suivante:

• montant brut voté	9 096 000.00 F
• dépenses brutes réelles	9 032 658.00 F
	<hr/>
• non dépensé	63 342.00 F

Art. 2 Subvention fédérale

¹ Les subventions fédérales, estimées à 886 000 F, sont au 5 mars .2008 de 773 750 F, soit inférieures au montant voté de 112 250 F.

² Il n'y a plus de subventions fédérales à attendre.

Art. 3 Recettes diverses

¹ Les recettes diverses, estimées à 0 F, sont au 5 mars 2008 de 450 000 F, soit supérieures au montant voté de 450 000 F.

² Il n'y a plus de recettes diverses à attendre.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.